



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

CONSIDÉRANT

que les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une Municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

CONSIDÉRANT

que de façon plus spécifique, la Ville de Saint-Pie peut, en vertu de l'article 29.19 de la Loi sur les cités et Villes (RLRQ, c. C-19), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

CONSIDÉRANT

que la Ville de Saint-Pie désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour obtenir les demandes d'autorisation à cet égard;

CONSIDÉRANT

que le présent règlement vise à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR SYLVAIN GAGNÉ

APPUYÉ PAR SYLVIE GUÉVIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I — Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 01 - Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement encadrant l'occupation et l'utilisation du domaine public ».

Article 02 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 03 - Objet

Établir un cadre uniforme pour toute occupation du domaine public, en fixant les conditions d'autorisation, la tarification, les obligations des titulaires, les mesures de contrôle, les sanctions et la remise en état.

L'autorisation peut également viser, à titre exceptionnel, une occupation du domaine public pour un usage temporaire qui ne serait autrement pas permis par la réglementation d'urbanisme applicable.

Article 04 - Règles d'interprétation

Tout conflit ou incohérence entre les dispositions prévues au présent règlement, les dispositions auxquelles le présent règlement réfère et les dispositions d'un autre règlement municipal est résolu en faveur de la norme la plus exigeante.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement aura préséance sur toute disposition inconciliable ou à l'effet contraire contenu au règlement régissant toutes les actions à l'intérieur du domaine public et ses amendements, le cas échéant.

Nonobstant les règlements d'urbanisme, une occupation temporaire autorisée en vertu du présent règlement, y compris lorsqu'elle vise un usage qui ne serait pas autrement permis dans la zone concernée, est réputée permise aux fins du domaine public uniquement pour la durée, l'emplacement et les conditions de l'entente et de la résolution du conseil municipal, si applicable.

Une occupation temporaire autorisée en vertu du présent règlement ne constitue pas un usage permanent, ne modifie pas le zonage et ne crée aucun droit acquis pour l'occupant.



Article 05 - Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Pie.

Article 06 - Administration

Le service de l'urbanisme est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement ou toute autre autorité compétente déterminée par résolution du conseil municipal.

Article 07 - Le règlement et les lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi.

Une personne qui occupe, utilise ou effectue des travaux sur un terrain, une construction, un bâtiment, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci doit se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement, mais également aux dispositions applicables de tout autre règlement d'urbanisme, municipal, de contrôle intérimaire, ainsi qu'à tout Code, Loi et réglementation fédérale et provinciale en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une occupation temporaire est autorisée en vertu du présent règlement pour un usage non conforme, celle-ci est réputée permise uniquement pour la durée, l'emplacement et les conditions prévues à l'entente et à la résolution du conseil municipal, si applicable, sans effet de modification du zonage et sans création d'un droit acquis.

Article 08 - Champ d'application

S'applique à toute occupation du domaine public : rues, ruelles, trottoirs, places, parcs, stationnements municipaux, voies cyclables, emprises excédentaires et tout autre immeuble affecté à l'usage public appartenant ou administré par la Ville.

Exclusions (autrement régies) : travaux municipaux, interventions d'utilité publique, simple stationnement de véhicules conformes, installation d'un ponceau d'accès riverain.



Article 09 - Définitions

- **Autorité compétente** : toute personne/instance désignée par résolution pour l'application du présent règlement.
- **Domaine public** : les voies publiques, comprenant toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière et cyclable, trottoir, stationnements situés dans l'emprise de la voie ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs, les places publiques, les jardins publics, les terrains affectés à l'utilité publique, les établissements et les endroits publics, les équipements sportifs et tout ouvrage utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- **Occupation** : présence, sur, au-dessus ou sous le domaine public, d'une construction, installation, équipement ou activité (ex., terrasse, kiosque, marché public, véhicule-cantine, vente ambulante, conteneur, échafaudage, grue, palissade, événement).
- **Emprise excédentaire de la voie publique** : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.
- **Parc** : tout espace extérieur aménagé pour des activités de sports, de loisirs ou de détente dont la Ville a la propriété ou l'administration et comprend non limitativement les parcs de verdure, les parcs ornementaux et les terrains de jeux.
- **Place publique** : tout lieu appartenant à la Ville ou occupé par elle et où le public a un accès. Sont également considérés comme des places publiques, pour l'application du présent règlement, les terrains riverains, les berges, les accès et les aménagements publics dont la Ville est propriétaire ou gestionnaire, et qui bordent les cours d'eau municipaux, la rivière Noire ou la rivière Yamaska. Ces terrains et aménagements sont réputés faire partie du domaine public municipal aux fins du présent règlement, à l'exclusion toutefois du lit et de la surface de ces cours d'eau qui relèvent du domaine hydrique de l'État.



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

- **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, stationnements situés dans l'emprise de la voie ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- **Mobilier urbain** : arbre, arbuste, plantation et végétaux, banc, bollard, borne d'incendie, borne géodésique, borne repère, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, muret, panneau de signalisation, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matières recyclables, regard, tuyau, voûte et autre chose semblable, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.
- **Usage non conforme** : Toute occupation du domaine public non autorisée par une entente et résolution si applicable.
- **Ville** : Désigne la Ville de Saint-Pie.

CHAPITRE II Application du règlement

Article 10 - Principe

Toute occupation du domaine public est interdite sans autorisation délivrée en vertu du présent règlement. Cette autorisation n'est valide que pour la période autorisée et doit être confirmée par une résolution du conseil municipal.

Pour les demandes d'occupation du domaine public pour des conteneurs lors de la construction, rénovation ou démolition d'un immeuble, la résolution du conseil municipal n'est pas obligatoire.

Ce règlement ne s'applique pas :

- a. Aux travaux municipaux et aux travaux d'une entreprise d'utilité publique;
- b. À l'occupation du domaine public par une entreprise d'utilité publique lorsque le terrain concerné n'est pas affecté à l'utilité publique;
- c. À l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public;
- d. À l'installation d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine;
- e. L'implantation des canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées;



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

- f. L'installation d'une enseigne électorale ou référendaire dans la période prescrite par les lois applicables;
- g. Lorsque l'usage est conforme aux règlements de la Ville et que l'implantation en cause respecte tout autre règlement ou loi applicable;

Article 11 - Tolérance d'occupation

Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

La tolérance d'occupation du domaine public porte sur les aménagements paysagers et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la Ville juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer des travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a pas l'obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il a subie.

Article 12 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

- a. Refuser tout document ou plan qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé.
- b. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement ou toute résolution adoptée en vertu de ce dernier y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

l'exercice par la Ville du pouvoir de signer une entente entre les parties, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

- c. Sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué au paragraphe b), procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère nécessaire, et prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation et se faire accompagner, dans le cadre de l'application du présent règlement, par toute personne jugée appropriée pour le respect du présent règlement et de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- d. Aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant, afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre afin d'assurer le respect du présent règlement et de toute résolution adoptée en vertu de celui-ci.
- e. Donner un avis à toute personne lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à une disposition du présent règlement ou de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- f. Ordonner à toute personne de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou un bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient à une disposition du présent règlement ou de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- g. Révoquer une autorisation municipale s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission de l'autorisation d'occupation.
- h. Délivrer un constat d'infraction à toute personne contrevenant à une disposition du présent règlement, de même que de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- i. Recommander au conseil municipal toute procédure ou sanction qui relève des pouvoirs de la Ville pour intervenir contre des situations dérogeant à une disposition du présent règlement ou de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

Le présent article n'a pas pour effet de limiter quelque autre pouvoir de la Ville à l'égard des terrains sur lesquels elle est propriétaire et/ou sur lesquels elle détient des droits.

CHAPITRE III — Dispositions générales

Article 13 — Autorisation

L'occupation du domaine public par toute personne, corporation ou organisme autre que la Ville est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Article 14 — Entente

Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 13 est accordée, elle doit faire l'objet d'une entente et d'une résolution qui entérine ladite entente.

Toute personne autorisée à occuper le domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation établies à cette fin.

Dans le cas d'une occupation temporaire visant un usage non conforme à la réglementation d'urbanisme, l'entente doit indiquer la durée, l'emplacement, la nature de l'usage autorisé et toute condition particulière imposée par la Ville. L'entente en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur de respecter les lois et règlements applicables, sauf en ce qui concerne l'usage temporaire autorisé, lequel est réputé permis conformément à l'entente.

Article 15 — Révocation

- a. La signature d'une entente entre les parties en vertu du présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps, au moyen d'un avis écrit donné par l'autorité compétente. L'avis de révocation fixe le délai au terme duquel les constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation doivent être enlevés du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet de l'entente devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

- b. L'ayant droit doit enlever du domaine public les constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation avant l'expiration du délai fixé aux termes de l'avis de révocation.

Article 16 — Enlèvement

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation qui occupe le domaine public :

- a. Sans être autorisé par une entente;
- b. En vertu d'une entente périmée;
- c. En vertu d'une entente invalidée, lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- d. D'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- e. Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- f. Lorsque l'ayant droit de l'entente ne s'est pas conformé à l'avis de révocation;
- g. Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins.

Lorsque l'autorité compétente constate que l'ayant droit d'une entente occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions et modalités de l'autorisation qui fait l'objet d'une entente, elle donne à l'ayant droit un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et le délai pour effectuer ceux-ci. À défaut de se conformer à cet avis, la Ville procède à l'enlèvement des constructions, équipements ou installations non conformes du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu du présent article sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation, ou du responsable de l'entente.

Article 17 — Responsabilité

Tout occupant du domaine public, autorisé par entente, est entièrement responsable de tout dommage causé aux biens ou aux personnes découlant de l'occupation. Il s'engage à prendre fait et cause pour la Ville et à la tenir indemne de toute réclamation, poursuite ou recours résultant de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation une assurance responsabilité civile d'un montant qui sera déterminé par l'autorité compétente et inscrit dans l'entente



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

d'occupation, qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

Article 18 — Remise en état des lieux

Lorsque l'occupation prend fin ou si l'occupation cesse avant l'arrivée du terme, le responsable de l'entente doit avoir remis les lieux dans le même état initial où ils se trouvaient avant l'occupation. Il doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux. Advenant le non-respect de cette obligation, la Ville se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à la remise en état des lieux, et ce, aux frais du responsable de l'entente.

Les frais de réparation du domaine public endommagé et les frais de remise en place, de réparation et de remplacement du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement sont à la charge du responsable de l'entente.

CHAPITRE IV — Demande d'autorisation et tarification

Article 19 — Dépôt d'une demande d'autorisation

Une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être transmise par écrit et être signée par le propriétaire. Elle doit être :

- a. Transmise au fonctionnaire désigné;
- b. Être accompagnée des renseignements et documents prévus au présent règlement (voir article 20).

Article 19.1 — Dépôt d'une demande d'autorisation pour un conteneur

Lorsqu'un conteneur doit être installé dans le cadre d'un projet de construction, la demande d'autorisation doit être :

- a. Transmise au fonctionnaire désigné;
- b. Être accompagnée des renseignements et documents prévus au présent règlement (voir article 20.1).

Article 20 — Contenu d'une demande d'autorisation

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit indiquer :



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

- a. Les noms, adresse et occupation du requérant;
- b. Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c. La description des équipements, ouvrages et installations qui occuperont le domaine public;
- d. L'identification au moyen d'un plan de l'emplacement où aura lieu l'occupation du domaine public, incluant les dimensions, la superficie de cet emplacement et des plans (photos) des bâtiments projetés, s'il y a lieu;
- e. Les travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;
- f. La durée de l'occupation;
- g. Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- h. Tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par la Ville.

Article 20.1 — Contenu d'une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un conteneur

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public visant l'installation d'un conteneur dans le cadre d'un projet de construction doit indiquer :

- a. Le nom et l'adresse du requérant;
- b. Une description du conteneur, incluant sa nature, ses dimensions et toute autre caractéristique pertinente;
- c. L'identification précise de l'emplacement prévu, au moyen d'un plan ou croquis;
- d. La durée prévue de l'occupation;
- e. Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par la Ville.

Article 21 — Critères d'analyses d'une demande

Le conseil municipal analyse une demande d'occupation du domaine public en considérant les critères et objectifs suivants :



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

- a. Les situations où l'occupation du domaine public est autorisée doivent être minimisées, l'objectif étant que le domaine public soit utilisé par la Ville et sa population, aux fins auxquelles ce domaine est destiné.
- b. L'impact de l'occupation, selon la nature des activités ou de l'usage proposés et de la période prévue pour l'occupation et la superficie de l'occupation doit être peu significatif lorsqu'il s'agit d'une activité commerciale ou d'offre de services ou de sollicitation afin de préserver l'offre commerciale ou de services dans des bâtiments principaux déjà présents sur le territoire de la Ville, le conseil municipal désirant privilégier les usages exercés dans des bâtiments principaux.
- c. Lorsqu'il s'agit d'une occupation visant à régulariser ou à autoriser, notamment, un empiètement au bénéfice d'un immeuble adjacent, une démonstration à l'effet qu'il n'y a pas d'autres espaces disponibles raisonnables sur l'immeuble au bénéfice duquel l'occupation serait ici autorisée.
- d. L'occupation ne doit pas entraver ou constituer ou être susceptible de constituer un danger pour la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons.
- e. L'occupation ne doit pas créer ou être susceptible de créer un danger pour les utilisateurs du domaine public, selon la fin pour laquelle ce domaine est destiné par la Ville.
- f. L'occupation doit minimiser ou ne pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité publiques soit, notamment, en termes de nuisances sonores, de pollution (odeurs, poussière et autres) et de protection des espaces naturels.
- g. La demande doit être soumise au conseil municipal et celui-ci doit approuver la demande.
- h. Lorsque la demande vise un usage temporaire non conforme, le conseil doit évaluer si l'usage proposé est compatible avec la sécurité, la circulation, la cohabitation, l'intérêt public et les objectifs généraux de la municipalité, compte tenu des dispositions du présent règlement.



Article 22 — Signature d'une entente d'occupation

Sur présentation d'une demande conforme aux articles 19 et 20, répondant aux critères d'analyse prévus à l'article 21, ou, dans le cas d'une demande visant l'installation d'un conteneur conforme aux articles 19.1 et 20.1, mais excluant l'article 21, et après acquittement des frais exigibles pour la rédaction de l'entente, l'autorité compétente délivre au demandeur l'entente d'occupation qui devra être signée par les deux parties. Cette entente précise les conditions d'occupation auxquelles le demandeur doit se conformer en tout temps.

Article 23 — Tarification

Le prix exigible pour une demande d'autorisation visant l'installation d'un conteneur dans le cadre de travaux de construction, de rénovation ou de démolition est fixé à cinquante dollars (50,00 \$).

Pour toute autre demande d'occupation du domaine public visée à l'article 22 du présent règlement, le prix de la demande d'autorisation est fixé à cinquante dollars (50,00 \$).

Lorsqu'une occupation du domaine public est autorisée, un loyer journalier est exigible au taux de cinq dollars (5,00 \$) par jour, pour un minimum de cinquante dollars (50,00 \$) par période d'occupation.

À la fin de l'occupation du domaine public, la Ville émet une facture au nom du demandeur correspondant au nombre de jours d'occupation, selon le taux prévu au présent règlement. Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours pour acquitter ladite facture. À défaut de paiement dans ce délai, le montant dû porte intérêt au taux prévu au règlement de taxation municipale en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le demandeur est un organisme à but non lucratif (OBNL), le conseil municipal peut, par résolution, autoriser l'application de frais inférieurs ou sans frais à ceux prévus au présent règlement. Le montant ainsi autorisés doivent être expressément indiqués dans l'entente conclue entre les parties.

Dans le cas d'un usage temporaire autorisé pour une période déterminée, des frais additionnels peuvent également être prévus et exigés conformément aux conditions établies dans l'entente conclue entre les parties.



Article 24 — Prolongation d’une occupation

Le titulaire d’une autorisation d’occupation du domaine public qui désire une prolongation de la période d’occupation autorisée doit en faire la demande à l’autorité compétente.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE V — Dispositions finales

Article 25 — Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d’un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500.00\$	1 000.00\$
Deuxième infraction	750.00\$	1 500.00\$
Récidive	1 000.00\$	2 000.00\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d’assurer le respect du présent règlement ou d’une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Article 26 — Délivrance des constats d’infraction

Tout fonctionnaire constituant l’autorité compétente dûment autorisé par le présent règlement ou par une résolution municipale ou tout agent de la paix sont autorisés à délivrer des constats d’infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

Article 27 — Registre

Les ententes signées seront inscrites dans un registre tenu à cet effet.



Règlement N°292 – Occupation du domaine public

Article 28 — Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement N°58 Autorisant l'occupation du domaine public*.

Article 29 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire